

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 12 novembre 2009 pris pour l'application de l'article R. 441-14
du code de la construction et de l'habitation**

NOR : DEVU0918076A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 12 novembre 2009, les formulaires prévus par l'article R.* 441-14 du code de la construction et de l'habitation et les notices explicatives correspondantes sont établis conformément aux modèles enregistrés par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous les numéros CERFA suivants :

« Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement » : numéro 13940 ;

« Notice d'information. – Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement » : numéro 51380 ;

« Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale » : numéro 13941 ;

« Notice d'information. – Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale » : numéro 51381.

Ces formulaires et ces notices seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Ils peuvent être obtenus auprès des préfectures de département et sont également accessibles sur le site Internet www.logement.gouv.fr.

L'arrêté du 19 décembre 2007 qui fixait les précédents modèles est abrogé.



NOTICE D'INFORMATION



N° 51380#01

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue d'une offre de logement

A - Informations générales

A lire avant de remplir le formulaire.

Le droit au logement opposable a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir dans les conditions précisées par les textes en vigueur¹ le droit à un logement décent et indépendant, à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Il s'exerce par un recours amiable devant une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et l'urgence qu'il y a à attribuer un logement au requérant et désigne au préfet les personnes qu'il convient de reloger. Si la personne n'a pas obtenu de proposition de logement adaptée dans un délai de trois mois ou de six mois après la décision de la commission (selon les départements), elle peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les personnes qui souhaitent faire recours amiable auprès de la commission de médiation en vue d'obtenir un logement doivent utiliser le formulaire qui fait l'objet de la présente notice. Leur attention est attirée sur les points ci-dessous.

☞ Vous ne pouvez saisir qu'une seule commission.

Il s'agit de la commission du département dans lequel vous demandez à être relogé. En Ile-de-France, il est possible que suite à votre recours, une proposition de logement vous soit faite dans un autre département. Cette proposition devra cependant être adaptée à vos besoins.

Reportez-vous aux rubriques 8.1. à 8.8. pour savoir si vous êtes dans l'une des situations permettant de saisir la commission.

☞ La commission tient compte des démarches précédemment effectuées.

L'absence de démarches préalables peut conduire la commission à rejeter votre recours. Le recours « DALO » ne remplace pas les démarches normales, mais il est à votre disposition si ces démarches n'aboutissent pas.

☞ **Ce formulaire n'est pas une demande de logement social.** C'est un recours à tenter quand les démarches entreprises précédemment, par exemple, les demandes de logement social, ont échoué. Ce recours ne vous dispense pas d'actualiser les demandes de logement social que vous avez faites. Si la commission reconnaît que votre besoin de logement est prioritaire et urgent, vous devrez de toute urgence déposer une demande de logement social auprès du bailleur social auquel le préfet aura demandé de vous loger. A défaut d'avoir fait cette démarche, il ne pourra pas vous être proposé de logement.

Pour effectuer une demande de logement social, veuillez vous adresser aux organismes d'HLM, aux communes, ou à la préfecture. La mairie et la préfecture sont en mesure de vous indiquer les lieux où vous pouvez déposer une demande de logement locatif social.

☞ Les rubriques du formulaire qui vous concernent doivent obligatoirement être remplies.

Si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas.

☞ Les pièces justificatives citées doivent obligatoirement être fournies, sauf quand il est indiqué qu'elles sont facultatives.

Parfois, les pièces justificatives à apporter sont laissées au choix (copies de documents officiels, de courriers antérieurs, d'attestations émanant de tiers, photographies...), car leur nature dépend de votre situation ; par exemple, pour justifier l'état de votre logement quand vous invoquez le motif de l'insalubrité vous avez le choix entre plusieurs types de pièces justificatives, mais en tous cas il faut que vous apportiez des justifications du mauvais état du logement que vous invoquez.

☞ Le secrétariat de la commission pourra vous retourner le formulaire si certains renseignements ou pièces sont manquants.

Il ne pourra vous délivrer un accusé de réception que lorsque chacune des rubriques vous concernant aura été remplie et que les pièces obligatoires auront été apportées.

¹ Le droit au logement opposable a été défini en particulier par les articles 1er, 5, 7 et 9 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ainsi que par les articles L. 441-2-3 à L. 441-2-3-3, R.300-1 à R.300-2 et R.* 441-13 à R. 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation.

☞ **N'hésitez pas à apporter des compléments d'information non prévus par le formulaire.**

La rubrique 10 (argumentaire libre) vous permet, en joignant une feuille libre, de porter à la connaissance de la commission tout élément qui vous paraîtrait important pour apprécier votre situation ;

☞ **Pensez à signer le formulaire.**

Par cette signature, vous certifiez avoir déclaré des informations exactes ; dans le cas contraire, vous vous exposeriez au risque de rejet du recours et à des sanctions pénales pour fraude. Afin de compléter l'information de la commission de médiation, le service qui instruit votre recours peut demander des renseignements vous concernant à d'autres services publics et dans certains cas vous demandera de procéder à une visite de votre logement actuel. En signant le formulaire, vous indiquez en être informé et ne pas vous y opposer.

B - Informations complémentaires relatives à certaines rubriques

A lire en remplissant le questionnaire.

1 - Identité du requérant

Il y a un seul requérant, qui est la personne qui signe le recours. Cela n'empêche pas que le recours vise à reloger l'ensemble de sa famille (cf. question 5).

2 - Nationalité

Le droit au logement opposable est garanti aux personnes de nationalité française (qui doivent donc répondre « oui » à la question 2.1), et aux personnes de nationalité étrangère qui résident régulièrement sur le territoire dans des conditions de permanence définies par les articles R.300-1 et R.300-2 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 Pour les personnes de nationalité étrangère, la condition de permanence du séjour est satisfaite par les citoyens de l'Union européenne, d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, s'ils remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour.

Les pays membres de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Si vous êtes citoyen de l'un de ces États, répondez « oui » à la question 2.2.

2.3 Les étrangers qui disposent d'une carte de résident, d'un certificat de résidence algérienne, ou d'un titre équivalent remplissent la condition de permanence du séjour. Si vous êtes dans cette situation, répondez « oui » à la question 2.3.

2.4 Si vous avez répondu « non » aux questions 2.1 à 2.3., vous devez justifier de deux années résidence ininterrompue en France sous couvert de l'un ou l'autre des titres de séjour suivants, renouvelé au moins deux fois :

- carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
- carte de séjour temporaire portant la mention « profession artistique et culturelle » ;
- carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exception des cartes portant les mentions « travailleur saisonnier », « travailleur temporaire » ou « salarié en mission » ;
- carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;
- titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents, notamment celui d'exercer de façon pérenne une activité professionnelle en France.

2.5 Les personnes reconnues réfugiées, à qui a été délivré un récépissé de demande de carte de résident portant la mention « réfugié » remplissent la condition de permanence du séjour. Si vous êtes reconnu réfugié, répondez « oui » à la question 2.5.

Si vous avez répondu « oui » à l'une des questions 2.2, 2.4 et 2.5, vous devez fournir une photocopie lisible de votre titre de séjour en cours de validité. En l'absence de cette pièce la commission de médiation ne pourra pas instruire votre dossier. Pour les titulaires d'une carte de séjour temporaire, vous pouvez également joindre, si vous les avez conservés, une copie des titres de séjour antérieurs.

3 - Coordonnées

Si vous êtes sans domicile, ou que vous êtes susceptible de changer rapidement de lieu d'hébergement, il est impératif de fournir une adresse où l'on puisse être certain de vous joindre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un ami, d'un parent, d'une association ou d'un travailleur social. Dans ce cas, préciser la personne chez qui le courrier doit être adressé. Si vous êtes domicilié dans un centre communal d'action sociale ou chez une association, donner ses coordonnées.

Bien préciser le bâtiment, l'étage...

4) Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

Cette rubrique est très importante : la commission peut rejeter votre recours si vous ne justifiez pas avoir effectué des démarches préalables. Mentionnez au 4.1 toutes les démarches, autres que la demande de logement locatif social, que vous avez effectuées. Exemples : recherches auprès d'agences immobilières, dépôt d'une demande d'aide aux impayés de loyer, démarches auprès du bailleur pour obtenir un plan d'apurement de la dette, saisine des services compétents pour signaler l'état de votre logement....

5) Personnes à loger

Doivent être impérativement mentionnées toutes les personnes destinées à loger avec vous. La composition que vous indiquez doit être conforme à celle qui figure sur vos demandes de logement social. Si tel n'est pas le cas, veillez à actualiser ces demandes.

6) Ressources

Remplissez cette rubrique sur la base des informations les plus récentes dont vous disposez. Pour les ressources mensuelles, ce sera les trois mois précédant votre demande. Pour les ressources annuelles, ce seront celles qui figurent sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition reçu. Si vous n'avez pas fait de déclaration d'impôts, mentionnez le et dites pourquoi.

Il vous est demandé de produire :

- des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous ,
 - et, si vous l'avez, le dernier avis d'imposition sur le revenu ou de non-imposition que vous avez reçu.
- Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

7) Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Les informations qu'il vous est demandé de porter sur ce tableau visent à éviter que des propositions de relogement vous soient faites sur une localisation non compatible avec votre lieu de travail ou d'activité.

En Ile-de-France, le logement pourra être situé dans un département autre que celui de la commission de médiation qui statue sur votre recours amiable. Il sera tenu compte de votre situation particulière.

8) Motifs du recours amiable

Cette partie du formulaire est essentielle : elle vous permet d'indiquer à quel titre vous saisissez la commission de médiation. Ces différents motifs de recours sont prévus par la loi. Vous devez donc répondre « oui » à au moins l'une des questions 8.1 à 8.8; vous pouvez être concerné par plusieurs motifs. Vous devez apporter tous les éléments de preuve qui démontrent la réalité de la situation qui motive votre recours.

8.1. Etes-vous dépourvu(e) de logement ?

Cette question recouvre des situations diverses, depuis la vie à la rue jusqu'au recours à des alternatives au logement du type hébergement hôtelier ou camping. Il est important pour la commission de connaître vos conditions exactes de vie. N'hésitez pas à joindre l'argumentaire libre (question 10) pour apporter toute précision utile.

8.2. Etes-vous hébergé(e) chez un particulier ?

Précisez dans l'argumentaire libre (question 10) les conditions de la cohabitation. Si vous les connaissez, indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

8.3. Etes-vous menacé(e) d'expulsion sans relogement ?

Il est important pour la commission de connaître :

- l'état exact de la procédure d'expulsion au jour où vous remplissez le formulaire,
- les raisons qui ont conduit à cette procédure (congé pour vente, impayés, démolition...),
- les démarches que vous avez effectuées (saisine du Fonds de Solidarité Logement du département et, si elle existe dans votre département, de la commission de coordination de la prévention des expulsions...).

8.4. Etes-vous hébergé(e) de façon continue dans une structure d'hébergement ?

Sont visées ici les structures d'hébergement à vocation sociale gérées par des associations ou des organismes publics (exemples : centre d'hébergement d'urgence (CHU), centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)...) N'hésitez pas à faire appel aux travailleurs sociaux de ces structures pour vous aider à remplir le formulaire. Si vous avez été hébergé dans plusieurs structures, indiquez le nom et l'adresse de chacune de ces structures ou de ces logements, et précisez combien de temps vous y avez été hébergé.

8.5. Etes-vous logé(e) temporairement dans un logement de transition (par exemple logement en sous-location, un logement-foyer ou une RHVS) ?

Si votre séjour dans ce logement de transition fait suite à un accueil en structure d'hébergement, vous pouvez utiliser l'argumentaire libre (question 10) pour indiquer le nom de ces structures et si possible les dates.

8.6. Etes-vous logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux ?

Locaux impropres à l'habitation

Ce sont les locaux manifestement, ni destinés, ni aménagés à usage d'habitation, tels que les caves, les sous-sols, les combles non aménagés, les garages, les rez-de-chaussée commerciaux, les cabanes et cabanons, les locaux dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur, locaux dépourvus d'éclairage naturel, qui sont mis à votre disposition par des personnes.

Logements insalubres et dangereux

Logements insalubres

Ce sont des logements présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des occupants du fait de l'addition de gros problèmes exigeant de lourds travaux de réhabilitation.

Ces problèmes peuvent concerner tout ou plusieurs des éléments suivants : état général du bâti, toiture, équipements sanitaires, alimentation en eau ou assainissement, installations électriques, manifestations d'humidité, chauffage, disposition ou taille des pièces...

Logements dangereux

Le danger peut provenir notamment :

- de risques d'effondrement de tout ou d'éléments du bâti (par exemple : escaliers, plafonds et planchers, murs, balcons et garde-corps...) mettant en cause la sécurité des occupants,
- d'un risque d'incendie.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents ou un opérateur agréé pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité et après une visite des lieux, à laquelle vous ne pouvez pas vous opposer dès lors que vous avez fait le recours devant la commission de médiation. Si le rapport conclut au caractère impropre à l'habitation des lieux ou au caractère insalubre ou dangereux du logement, les autorités publiques compétentes instruisent sans tarder les mesures de police prévues par la loi. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation. (Article L.441-2-3 VII du code de la construction et de l'habitation).

Vous devez préciser les démarches que vous avez engagées : copie d'un document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole...

8.7. Attention, les motifs 8.7.1 et 8.7.2 ne concernent pas tous les ménages.

Seules peuvent invoquer ces motifs les personnes handicapées, les personnes ayant à charge une personne handicapée, ou les personnes ayant à charge au moins un enfant mineur.

Si vous êtes handicapé(e) ou avez à charge une personne handicapée : pour démontrer la situation de handicap, vous devez préciser le taux du handicap et fournir une copie des documents que vous avez : carte d'invalidité, attestation de la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées....

8.7.1. Le logement est-il non décent ?

Un logement est non décent² du fait du mauvais état du logement ou du manque d'équipement.

Pour pouvoir invoquer ce motif de recours, il faut :

⇒ Soit qu'au moins l'un des éléments suivants relatifs à la sécurité soit absent :

- 1- Il assure le clos et le couvert. Le gros oeuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;
2. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;
3. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;
4. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;
5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;
6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

² Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

⇨ Soit que deux des éléments suivants relatifs au confort fassent défaut :

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;
2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;
3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
4. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
5. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;
6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Dans les logements situés dans les départements d'outre-mer, les dispositions relatives à l'alimentation en eau chaude prévues aux 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables.

La commission statuera au vu d'un rapport effectué par les services compétents pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité. Si le rapport conclut que le logement ne répond pas aux caractéristiques de la décence, les autorités publiques compétentes ou un opérateur agréé pour instruire les dossiers relatifs à l'insalubrité pourront si le logement est également insalubre ou impropre à l'habitation instruire sans tarder les mesures de police prévues par la loi. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'examen du recours par la commission de médiation. (Article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation).

8.7.2. Le logement est-il manifestement sur-occupé ?

Indiquez la surface du logement en mètres carrés, le nombre de pièces et le nombre de personnes habitant le logement.

Pour une personne seule, le logement est considéré comme sur-occupé s'il ne dispose pas au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres³, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes. Si le logement est occupé par plus d'une personne, il est considéré comme sur-occupé, s'il ne présente pas une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus⁴. Toutefois, la commission de médiation est habilitée à retenir des situations de suroccupation ne répondant pas à ces critères.

8.8. Si le motif de votre recours est le fait que vous avez demandé un logement social et n'avez pas obtenu de proposition de logement adapté, il faut que vous apportiez la preuve que votre demande de logement est toujours valable, c'est-à-dire que vous l'avez renouvelée une fois par an et que votre demande a une certaine ancienneté. En effet, dans chaque département, le préfet doit fixer par arrêté un délai. Si le délai d'attente de la demande de logement social est supérieur au délai fixé par le préfet, il est considéré comme anormalement long et les demandeurs dont la demande a subi un délai d'attente plus long que le délai fixé par le préfet, peuvent saisir la commission de médiation. Si le délai d'attente de votre demande est inférieur au délai fixé par le préfet, vous ne pourrez saisir la commission qu'à l'issue de ce délai, sauf si vous pouvez invoquer un autre des motifs de recours mentionnés aux 8.1. à 8.7.

9) Soutiens éventuels

Si vous bénéficiez d'un soutien pour l'établissement de votre demande, ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de solliciter des informations complémentaires si nécessaire.

10) Argumentaire libre

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière de logement (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité...).

³ Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

⁴ Article D542-14 du code de la sécurité sociale



NOTICE D'INFORMATION



N° 51381#01

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

A - Informations générales

A lire avant de remplir le formulaire.

Le droit au logement opposable a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir dans les conditions précisées par les textes en vigueur¹ le droit à un logement décent et indépendant, à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Le droit au logement opposable concerne aussi le droit à être accueilli dans un centre d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Toutefois les formules autres que les structures d'hébergement ne sont accessibles qu'aux personnes résidant régulièrement sur le territoire national.

Il s'exerce par un recours amiable devant une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation désigne au préfet les personnes à qui il convient de proposer une place dans un centre d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Si la personne n'a pas obtenu de proposition d'accueil dans un délai de six semaines après la décision de la commission, elle peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les personnes qui souhaitent faire un recours amiable auprès de la commission de médiation en vue d'être accueillies dans un centre d'hébergement, un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale doivent utiliser le formulaire qui fait l'objet de la présente notice. Leur attention est attirée sur les points ci-dessous.

☞ Le formulaire qui fait l'objet de la présente notice vise uniquement à obtenir un accueil dans l'une des formules suivantes :

- structure d'hébergement,
- logement de transition,
- logement-foyer, dont résidence sociale, dont maison-relais (pension de famille),
- résidence hôtelière à vocation sociale.

Si votre démarche vise à obtenir directement un logement ordinaire (par un organisme de logement social par exemple), c'est le formulaire « Recours auprès de la commission de médiation en vue d'une offre de logement » que vous devez utiliser.

☞ Ce recours est ouvert à toute personne même si elle est déjà accueillie dans une structure d'hébergement.

Exemples : une personne hébergée en centre d'hébergement d'urgence peut faire un recours en vue d'obtenir une place dans un centre d'hébergement plus adapté à sa situation ; une personne hébergée peut faire un recours en vue d'obtenir un logement de transition ou une place dans une maison relais ou pension de famille.

☞ Vous ne pouvez saisir qu'une seule commission.

Il s'agit de la commission du département dans lequel vous demandez à être accueilli. En Ile-de-France, il est possible que suite à votre recours, une proposition d'accueil vous soit faite dans un autre département. Cette proposition devra cependant être adaptée à vos besoins.

☞ La commission tient compte des démarches précédemment effectuées.

L'absence de démarches préalables peut conduire la commission à rejeter votre recours. Le recours « DALO » ne remplace pas les démarches normales, mais il est à votre disposition si ces démarches n'aboutissent pas.

☞ Ce formulaire n'est pas une demande d'accueil en hébergement ou structure adaptée.

Les services sociaux sont en mesure de vous indiquer les démarches à entreprendre pour être accueilli dans une structure adaptée à votre situation.

En cas d'urgence et pour un besoin d'accueil immédiat, appelez le 115.

Si la commission reconnaît que vous êtes prioritaire pour un accueil dans une structure d'hébergement, ou un logement temporaire, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, vous devrez de toute urgence prendre contact avec la DDASS qui vous indiquera les démarches à faire en vue de votre admission. A défaut d'avoir fait cette démarche, il ne pourra pas vous être proposé d'hébergement ou de logement.

¹ Le droit au logement opposable a été défini en particulier par les articles 1er, 5, 7 et 9 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ainsi que par les articles L. 441-2-3 à L. 441-2-3-3, R.300-1 à R.300-2 et R.* 441-13 à R. 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation.

☞ **Les rubriques du formulaire qui vous concernent doivent obligatoirement être remplies.**

Toutefois, si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas.

☞ **Les pièces justificatives citées doivent obligatoirement être fournies, sauf quand il est indiqué qu'elles sont facultatives.**

Si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent. Le secrétariat de la commission pourra vous retourner le formulaire si certains renseignements ou pièces sont manquants. Il ne pourra vous délivrer un accusé de réception que lorsque chacune des rubriques vous concernant aura été remplie et que les pièces obligatoires auront été apportées.

☞ **N'hésitez pas à apporter des compléments d'information non prévus par le formulaire.**

La rubrique 10 (argumentaire libre) vous permet, en joignant une feuille libre, de porter à la connaissance de la commission tout élément qui vous paraîtrait important pour apprécier votre situation.

☞ **Pensez à signer le formulaire.**

Par cette signature, vous certifiez avoir déclaré des informations exactes ; dans le cas contraire, vous vous exposez au risque de rejet du recours et à des sanctions pénales pour fraude. Afin de compléter l'information de la commission de médiation, le service qui instruit votre recours peut demander des renseignements vous concernant à d'autres services publics. En signant le formulaire, vous indiquez en être informé et ne pas vous y opposer.

B - Informations complémentaires relatives à certaines rubriques

A lire en remplissant le questionnaire.

1 - Identité du requérant

Il y a un seul requérant, qui est la personne qui signe le recours. Cela n'empêche pas que le recours vise à reloger l'ensemble de sa famille (cf. question 5)

2 - Coordonnées

Si vous êtes sans domicile, ou que vous êtes susceptible de changer rapidement de lieu d'hébergement, il est impératif de fournir une adresse où l'on puisse être certain de vous joindre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un ami, d'un parent, d'une association ou d'un travailleur social. Dans ce cas, préciser la personne chez qui le courrier doit être adressé. Si vous êtes domicilié dans un centre communal d'action sociale ou chez une association, donner ses coordonnées.

Bien préciser le bâtiment, l'étage...

3 - Objet du recours

Vous devez répondre oui soit au point 3.1 soit au point 3.2 et apporter si possible des précisions à l'emplacement réservé. N'hésitez pas à demander conseil à un travailleur social ou à toute personne qui connaît les structures qui existent dans votre département et sont susceptibles de correspondre à votre besoin.

- Les structures d'hébergement accueillent de façon temporaire et apportent un soutien social. Elles constituent une étape avant de pouvoir accéder à un logement ou à une forme d'accueil plus durable. La majorité des structures d'hébergement sont des CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale). Certains centres sont spécialisés dans l'accueil d'un public particulier (exemples : hommes seuls, femmes seules avec enfants, familles...).

- Les logements de transition sont de véritables logements, mais avec une vocation temporaire. Ce sont par exemple des appartements donnés en sous-location par une association.

- Les logements-foyers comportent, dans des proportions variables, des espaces privatifs et des espaces collectifs. Ils sont destinés à différents publics. Exemples :

- des établissements pour personnes âgées ou pour personnes âgées dépendantes (EHPA et EHPAD) et des établissements pour personnes handicapées ; l'accueil dans ces structures obéit à des procédures particulières²,

- des foyers destinés à l'accueil de publics spécifiques (foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants),

- des résidences sociales ouvertes à des personnes en difficulté sociale et/ou économique, ayant besoin d'un accueil temporaire, - des pensions de famille (également appelées « maisons-relais ») ; elles regroupent 15 à 25 petits logements et des locaux collectifs ; elles sont destinées à des personnes en situation d'isolement ou d'exclusion qui ont besoin de partager une vie collective tout en disposant de leur propre logement ; il est possible d'y rester sans limitation de durée.

- Les résidences hôtelières à vocation sociale (ou « Logirelais ») sont aujourd'hui encore peu développées. Ce sont des structures commerciales agréées par l'Etat dans lesquelles une partie des chambres est destinée à des personnes à faibles ressources ayant besoin d'un hébergement temporaire.

² Notamment définies par le code de l'action sociale aux articles L. 241-6 et D.313-15-3.

Attention : Les personnes qui font le recours, en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale n'ont pas à fournir de justificatif d'identité. Mais en cas de décision favorable de la commission, si la proposition qui est faite par le préfet est un logement de transition, un logement dans un logement-foyer ou une RHVS, la régularité du séjour sur le territoire national devra être prouvée car ces solutions ne constituent pas des structures d'hébergement et ne sont accessibles qu'aux personnes résidant régulièrement sur le territoire national.

4 - Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

Cette rubrique est très importante : mentionnez toutes les démarches que vous avez effectuées, soit directement auprès d'une structure, soit auprès des services sociaux.

5 - Personnes à héberger ou à loger

Doivent être impérativement mentionnées toutes les personnes destinées à être accueillies avec vous.

6 - Ressources

Remplissez cette rubrique sur la base des informations les plus récentes dont vous disposez. Pour les ressources mensuelles, ce sera le mois précédant votre demande. Pour les ressources annuelles, ce seront celles qui figurent sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition reçu. Si vous n'avez pas fait de déclaration d'impôts, mentionnez-le et dites pourquoi.

Il vous est demandé de produire :

- des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous,
- et, si vous l'avez, le dernier avis d'imposition sur le revenu ou de non-imposition que vous avez reçu.

Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

7 - Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Les informations qu'il vous est demandé de porter sur ce tableau visent à éviter que des propositions d'accueil vous soient faites sur une localisation non compatible avec votre lieu de travail ou d'activité. En Ile-de-France, elles pourront être situées dans un département autre que celui de la commission de médiation qui statue sur votre recours amiable. Il sera tenu compte de votre situation particulière.

8 - Conditions actuelles de logement ou d'hébergement

Il vous est demandé de décrire vos conditions actuelles de logement ou d'hébergement. N'hésitez pas à mentionner tout motif qui fait que celles-ci ne sont plus adaptées à votre situation ou ne peuvent pas être maintenues.

Exemples : vous êtes dans un logement et faites l'objet d'une procédure d'expulsion; vous bénéficiez d'un hébergement par des amis qui ne peuvent pas le prolonger ; vous devez quitter le domicile familial en raison d'une situation conflictuelle ; la structure qui vous a accueilli est destinée à des séjours de courte durée....

9 - Soutiens éventuels

Si vous bénéficiez d'un soutien pour l'établissement de votre demande, ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de solliciter des informations complémentaires si nécessaire.

10 - Argumentaire libre

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière d'accueil (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité...).



**Recours amiable devant la commission départementale
de médiation en vue d'une offre de logement**
(article L. 441-2-3, II, du code de la construction et de l'habitation)


N° 13940*01

- Reportez-vous à la notice avant de remplir le formulaire.
- Attention : les renseignements et les pièces justificatives citées sont obligatoires sauf quand il est indiqué qu'ils sont facultatifs. Toutefois, au point 8, vous ne devez remplir que la rubrique concernant votre situation.

1 - Identité du requérant

Civilité : Monsieur Madame Mademoiselle

Nom de famille (un requérant par foyer) :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

► Joignez une copie d'une pièce justifiant de votre identité.
Exemples : carte nationale d'identité, passeport, livret de circulation, carte de séjour, carte de résident.

Situation familiale :

Célibataire Marié(e) PACS Vie maritale

Séparé(e) Veuf/Veuve Divorcé(e)

► Joignez un justificatif de votre situation de famille si possible (livret de famille, jugement de divorce ou ordonnance de non conciliation,...)

2 - Nationalité du requérant

2.1 Êtes-vous de nationalité française ? Oui Non

2.2 Si vous avez répondu non à la question 2.1, êtes-vous ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou ressortissant de la Confédération suisse ? Oui Non

2.3 Si vous avez répondu non aux questions 2.1 et 2.2, êtes-vous titulaire d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence algérien de 10 ans ? Oui Non

► Joignez une copie de cette carte ou de ce certificat.

2.4 Si vous avez répondu non aux questions 2.1, 2.2 et 2.3 résidez-vous en France sans interruption depuis plus de deux ans ? Oui Non

Si oui, précisez la nature et le numéro du titre de séjour actuel :

► Joignez une copie de ce titre de séjour et si vous les avez conservés une copie des titres de séjour antérieurs.

2.5 Êtes-vous reconnu réfugié ? Oui Non

Si oui, précisez la date de reconnaissance du statut de réfugié :

► Joignez une copie de la carte de résident ou du récépissé de demande de carte de résident portant la mention « réfugié ».

4 - Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

4.2 Avez-vous déjà eu une ou des propositions de logement ? Oui Non

Si oui :

Indiquez ici pour chaque proposition sa date et le nom de l'organisme qui vous l'a faite :

.....

.....

.....

Les avez-vous refusées ? Oui Non

Si oui,
indiquez pourquoi (plusieurs motifs possibles) :

-Localisation ? Oui Non

-Taille du logement ? Oui Non

-Autre motif ? Le préciser

► Joignez une copie de votre lettre de refus (facultatif).

Si non,

indiquez pourquoi vous n'êtes pas logé dans le logement proposé

4.3 Avez-vous reçu un ou des refus de la part d'un bailleur social (organisme d'HLM ou SEM) ? Oui Non

Si oui, sur quels motifs ces refus étaient-ils fondés ?

► Joignez une copie de la lettre ou des lettres de refus des bailleurs sociaux (facultatif).

5 - Personnes à loger

Nombre de personnes à loger en plus de vous-même :

Pour chacune des personnes devant être logées avec vous, remplissez le tableau ci-dessous et soulignez les noms des personnes qui sont à votre charge.

Nom	Prénom	Sexe	Année de naissance	Lien de parenté avec vous
			
			
			
			
			
			
			
			

Si le nombre de personnes à loger en plus de vous-même est supérieur à 9, joignez un tableau complémentaire.

► Joignez une copie d'une pièce d'identité pour chacune des personnes à loger, ainsi qu'une copie du livret de famille si vous en avez un.

6 - Ressources

Montant de vos ressources mensuelles actuelles et des ressources mensuelles actuelles des personnes composant votre foyer : remplissez le tableau ci-dessous.

Ressources mensuelles du mois de

Nature des ressources	Vous-même	Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
Salaires				
Pension de retraite				
Indemnités de chômage				
RSA (métropole) RMI / API (DOM)				
Allocation d'adulte handicapé				
Prestations familiales				
Autres (préciser)				
Total				

Si le foyer comporte plus de 4 personnes qui perçoivent des ressources, joignez un tableau complémentaire.

Montant de vos ressources annuelles : indiquez ci-après le montant figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition que vous avez reçu :

- avis d'imposition ou de non imposition de l'année
- montant du revenu fiscal de référence

► Joignez les pièces justificatives de l'ensemble des ressources mensuelles (revenus des trois derniers mois) et, si vous l'avez, le dernier avis d'imposition ou de non-imposition reçu.

Si vous percevez des prestations de la caisse d'allocations familiales, indiquez votre numéro d'allocataire :

.....
► Joignez un justificatif fourni par la CAF avec le détail des prestations perçues.

Avez-vous déposé un dossier de surendettement à la Banque de France ?

Oui

Non

8 - Motifs du recours amiable

Dans tous les cas, précisez ici le nom et l'adresse des personnes qui vous hébergent, et depuis quelle date elles vous hébergent :

► Joignez un document attestant de votre situation d'hébergement.

Exemples : attestation de la personne qui vous héberge, attestation d'un travailleur social ou d'une association...

8.3 Etes-vous menacé(e) d'expulsion sans relogement ? Oui Non

Si oui : ► Joignez une copie du jugement prononçant l'expulsion et du dernier document reçu.

Exemple : commandement de quitter les lieux.

Avez-vous demandé une aide du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département ? Oui Non

Avez-vous signé un engagement de résorption de votre dette (plan d'apurement) avec votre bailleur ? Oui Non

Si oui : ► Joignez une copie de ce document.

8.4 Etes-vous hébergé(e) de façon continue dans une structure sociale d'hébergement (Exemple : CHRS) ?

Oui Non

Si oui : Nom de la structure où vous êtes hébergé actuellement :

Date d'entrée dans cette structure :

► Joignez un justificatif d'accueil dans cette structure.

Exemple : Attestation d'hébergement de la structure.

Si vous avez été hébergé dans d'autres structures d'hébergement auparavant, indiquez leur nom :

.....

.....

Précisez la date d'entrée dans la première de ces structures :

8.5 Etes-vous logé(e) temporairement dans un logement de transition (par exemple logement fourni par une association), un logement-foyer (résidence sociale, maison relais, pension de famille...) ou une résidence hôtelière à vocation sociale ? Oui Non

Si oui, nom et adresse de l'organisme qui vous procure ce logement :

.....

Date de votre entrée dans les lieux :

► Joignez un justificatif d'accueil dans le logement de transition, le logement-foyer ou la résidence hôtelière à vocation sociale

Exemples : Attestation de l'organisme qui met le logement à votre disposition, bail, convention d'occupation...

8.6 Etes-vous logé(e) dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement qui est insalubre ou dangereux ?

Oui Non

Si oui : ► Joignez un document montrant que les locaux que vous habitez sont impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux.

Exemples : document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole, le cas échéant, arrêté du préfet ou du maire.

Avez-vous entrepris une procédure contre le propriétaire ? Oui Non

NB : suite à votre recours amiable devant la commission de médiation, une visite de votre logement sera effectuée, sauf si votre situation est déjà suffisamment connue de l'administration.

Récapitulatif des pièces jointes au dossier du recours en vue d'une offre de logement

Cochez les cases correspondant aux pièces que vous joignez

1 - Identité

Copie d'une pièce justifiant de l'identité

(Exemples : carte nationale d'identité, passeport, livret de circulation, carte de séjour, carte de résident)

2 - Nationalité

Si vous n'êtes, ni de nationalité française, ni ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou de l'Espace économique européen, ni ressortissant suisse :

Si vous êtes titulaire d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence algérien de 10 ans

Copie du titre de séjour

OU, si vous n'êtes pas titulaire d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence algérien de 10 ans, et que vous résidez en France de façon ininterrompue depuis plus de deux ans

Copie de votre titre de séjour

Copie des titres de séjour antérieurs (si vous les avez conservés)

OU, si vous êtes reconnu réfugié

Copie de la carte de résident ou du récépissé de demande de carte de résident portant la mention « réfugié »

3 - Coordonnées

pas de justificatif demandé

4 - Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

4.1 Si vous n'avez pas fait de demande de logement locatif social

copie d'un courrier adressé par vous à votre propriétaire et/ou à un service administratif pour signaler l'état du logement

4.2 Si vous avez fait une demande de logement locatif social

attestation d'enregistrement de la demande ou de son renouvellement

Si vous avez refusé une ou des offres de logement social

copie de votre ou de vos lettres de refus

Si un organisme a rejeté votre demande

copie de sa lettre de refus

5 - Personnes à loger

Copie d'une pièce d'identité pour chacune des personnes à loger

Copie du livret de famille si vous en avez un

6 - Ressources

Copie des pièces justificatives de l'ensemble des ressources mensuelles sur les trois derniers mois

Copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition si vous l'avez

Justificatif fourni par la CAF avec le détail des prestations reçues si vous percevez des prestations de la caisse d'allocations familiales

Cochez les cases correspondant aux pièces que vous joignez

7 - Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

pas de justificatif demandé

8 - Motifs du recours amiable

8.1 Si vous êtes dépourvu de logement

Un document attestant de votre situation (exemples : reçu du camping ou d'un hôtelier, attestation d'un travailleur social ou d'une association)

8.2 Si vous êtes hébergé chez un particulier

Un document attestant de votre situation d'hébergement (exemples : attestation de la personne qui vous héberge, attestation d'un travailleur social ou d'une association)

8.3 Si vous êtes menacé d'expulsion sans relogement

Copie du jugement prononçant l'expulsion

Copie du dernier document reçu

(exemple : commandement de quitter les lieux)

Copie du plan d'apurement de votre dette de loyer

8.4 Si vous êtes hébergé dans une structure d'hébergement

Justificatif d'accueil dans la structure (exemple : attestation d'hébergement de la structure)

8.5 Si vous êtes logé dans un logement de transition

Justificatif d'accueil dans le logement de transition (exemples : attestation de l'organisme qui met le logement à votre disposition, bail, convention d'occupation...)

8.6 Si vous êtes logé dans des locaux impropres à l'habitation ou dans un logement insalubre ou dangereux

Si vous êtes logé dans des locaux impropres à l'habitation

document attestant que les locaux que vous habitez sont impropres à l'habitation

(exemples : document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, arrêté préfectoral de mise en demeure de faire cesser l'occupation des lieux...)

Si vous êtes logé dans un logement insalubre ou dangereux

document montrant que votre logement est insalubre ou dangereux

(exemples : document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, jugement du tribunal, attestation de la commission de conciliation, de la CAF ou de la CMSA, copie d'une décision de l'administration (mise en demeure, arrêté préfectoral ou municipal d'insalubrité réparable ou irrémédiable ou de péril, ou de fermeture administrative s'il s'agit d'un hôtel meublé)

8.7 Si vous êtes handicapé ou si vous avez à charge une personne handicapée

document justificatif du handicap (exemples : carte d'invalidité, décision d'une commission compétente (CDS, COTOREP, CDAPH) ou d'un organisme de sécurité sociale)

8.7.1 Si votre logement est non-décent

copie d'un document établi par un professionnel du bâtiment, un service public, un travailleur social ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la commission de conciliation, de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole.

8.7.2 Si votre logement est manifestement suroccupé

Justificatif de la surface habitable totale de votre logement ; exemples : le bail, s'il la mentionne, une attestation d'un professionnel, une attestation d'un travailleur social ou d'une association ayant pour objet l'insertion ou le logement

3 - Objet du recours

Exercez-vous ce recours afin d'être accueilli dans :

3.1 Une structure d'hébergement Oui Non

Ces structures sont par exemple les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ou les centres d'hébergement d'urgence (CHU).

3.2 Un logement social de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale¹
Oui Non

Apportez si vous le souhaitez des précisions sur le type de structure où vous souhaitez être accueilli :

.....

.....

.....

4 - Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

Donnez la liste des demandes d'accueil en hébergement, en logement de transition, en logement-foyer ou en résidence hôtelière à vocation sociale que vous avez effectuées en précisant les organismes auxquels elles ont été adressées, leur date et les réponses que vous avez obtenues :

.....

.....

.....

.....

.....

5 - Personnes à héberger ou à loger

Nombre de personnes à héberger ou à loger temporairement avec vous :

Pour chacune des personnes devant être hébergées ou logées avec vous, remplissez le tableau ci-dessous et soulignez les noms des personnes qui sont à votre charge.

Nom	Prénom	Sexe	Année de naissance	Lien de parenté avec vous
			□□□□	
			□□□□	
			□□□□	
			□□□□	
			□□□□	
			□□□□	
			□□□□	
			□□□□	

Si le nombre de personnes à héberger ou à loger en plus de vous même est supérieur à 9 personnes, joignez un tableau complémentaire.

► Joignez une copie du livret de famille si vous en avez un.

(1) Ces formules, qui ne constituent pas des structures d'hébergement, ne sont accessibles qu'aux personnes résidant régulièrement sur le territoire national.

6 - Ressources

Montant de vos ressources mensuelles actuelles et des ressources mensuelles actuelles des personnes composant votre foyer : remplissez le tableau ci-dessous.

Ressources du mois de

Nature des ressources	Vous-même	Nom	Nom	Nom
		Prénom	Prénom	Prénom
	
Salaires				
Pension de retraite				
Indemnités de chômage				
RSA (métropole) RMI / API (DOM)				
Allocation d'adulte handicapé				
Prestations familiales				
Autres (préciser)				
Total				

Si le foyer comporte plus de 4 personnes qui perçoivent des ressources, joignez un tableau complémentaire.

Montant de vos ressources annuelles : indiquez ci-après le montant figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition que vous avez reçu :

- avis d'imposition ou de non imposition de l'année
- montant du revenu fiscal de référence

► Joignez les pièces justificatives de l'ensemble de vos ressources mensuelles (revenus des trois derniers mois) et, si vous l'avez, le dernier avis d'imposition ou de non-imposition reçu.

Si vous percevez des prestations de la caisse d'allocations familiales, indiquez votre **numéro d'allocataire** :

► Joignez un justificatif fourni par la CAF avec le détail des prestations perçues.

7 - Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Précisez votre lieu de travail ou d'activité et celui des autres personnes composant votre foyer :

Nom Prénom de chaque personne vivant avec vous	Activité : salarié, demandeur d'emploi, en apprentissage, en formation, sans activité...	Type de contrat de travail (CDI, CDD, Intérim, Autres)	Nom de l'entreprise	Commune du ou des lieux de travail ou d'activité	Moyen de transport utilisé	Temps de transport
Vous-même						

Si le foyer comporte plus de 9 personnes, joignez un tableau complémentaire.

8 - Conditions actuelles de logement ou d'hébergement

Décrivez vos conditions actuelles de logement ou d'hébergement :

Nom de la personne ou de l'organisme qui vous fournit un logement ou hébergement :

Depuis combien de temps êtes-vous dans ce logement ou cet hébergement ?

9 - Soutiens éventuels

9.1 Pour faire ce recours amiable, bénéficiez-vous de l'assistance :

9.1.1 d'un travailleur social ?

Oui

Non

Si oui :

Nom de la personne qui vous assiste :

Nom de son organisme :

Etage, escalier, appartement : Immeuble, bâtiment, résidence :

N° de voie : Extension : Type de voie :

Nom de voie : Lieu-dit ou boîte postale :

Code postal Localité :

Numéro de téléphone :

9.1.2 ou d'une association ?

Oui

Non

Si oui :

Nom de la personne qui vous assiste :

Nom de l'association :

Etage, escalier, appartement : Immeuble, bâtiment, résidence :

N° de voie : Extension : Type de voie :

Nom de voie : Lieu-dit ou boîte postale :

Code postal Localité :

Numéro de téléphone :

0

Récapitulatif des pièces jointes au dossier du recours en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

Cochez les cases correspondant aux pièces que vous joignez

1 - Identité

pas de justificatif demandé

2 - Coordonnées

pas de justificatif demandé

3 - Objet du recours

pas de justificatif demandé

4 - Démarches préalables au recours amiable devant la commission de médiation

pas de justificatif demandé

5 - Personnes à héberger ou à loger

Copie du livret de famille si vous en avez un

6 - Ressources

Copie des pièces justificatives de l'ensemble des ressources mensuelles sur les trois derniers mois

Copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition si vous l'avez

Justificatif fourni par la CAF avec le détail des prestations reçues

7 - Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

pas de justificatif demandé

8 - Conditions actuelles de logement ou d'hébergement

pas de justificatif demandé

9 - Soutiens éventuels

pas de justificatif demandé

10 - Argumentaire libre

document à joindre si vous le souhaitez

► Si vous ne pouvez pas fournir une des pièces justificatives obligatoires, mentionnez laquelle et la raison pour laquelle vous ne pouvez pas la fournir :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....